

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL**  
**DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 FEVRIER 2021**

JUGEMENT COMMERCIAL  
N° 024 du 16/02/2021

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

SONIBANKSA

C/

EL.H NOJRA OïEFF<L.J

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du seize-février-deux-vingt-un, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Juge au Tribunal de La Première Chambre, deuxième composition; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE et BOUBACAR OUSMANE** tous deux juges consulaires avec voix délibératives; avec l'assistance de Maître **OUMAROU ZELIATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit:

**ENTRE:**

**Société Nigérienne de Banque dite SONIBAN<**, Société Anonyme au capital de douze (12) milliards de francs CFA, inscrite au registre du commerce sous n° **RCCM NI-NIM-2003-B 582**, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B. P 891, représentée par son Directeur Général **Monsieur OUMAROU SOULEY**;

Assistée de la **SCPA METRYAC, société d' Avocats**, kourakano nord; BP 13039, Niamey; Tél. 20 35 12 46 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, Courriel : [metryac@yahoo.fr](mailto:metryac@yahoo.fr);

**DEMANDERESSE**

**D'UNE PART;**

EL.H NOJRA OïEFF<L.J, de nationalité nigérienne, né vers 1982 à Maradi, commerçant demeurant à Maradi, tél : 96 66 48 54;

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

## FAITS-PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 21 octobre 2020, la Société Nigérienne de Banque dite SONIBANK a assigné Elh Noura CHEFFOU devant le tribunal de commerce de Niamey pour:

Y venir Elh Noura Cheffou ;

S'entendre condamner à payer à la SONIBANK la somme de 570 284 684 F CFA en principal frais et intérêts représentant sa créance impayée,

S'entendre condamner à payer à lui payer la somme de 50 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours celle- étant de droit en matière commerciale;

A l'appui de son action, la Société Nigérienne de Banque dite SONIBANK expose par le canal de son conseil, , SONIBANK que suivant deux (2) conventions de crédit à court terme en date du 27 décembre 2018, la octroyait deux (2) prêts à Elh Noura CHEFFOU respectivement de 300.000.000 F CFA et 200.000.000 F CFA, aux taux de 10% l'an; les deux échéances étaient fixées au 05/07/2019;

En outre, les deux conventions de crédit stipulaient que « *toute échéance non payée à son terme supportera des intérêts calculés à raison du taux sus indiqué majoré de un {1} point*»;

Depuis lors, malgré les multiples relances de la SONIBANK, Elh Noura CHEFFOU n'a jamais respecté aucune des échéances établies;

Le 23 décembre 2019, la SONIBANK notifiait à Noura CHEFFOU que son compte a cessé de fonctionner depuis un certain temps pour cause d'impayés et que le dossier a été transmis au niveau de la Direction du contentieux;

Malgré toutes ces démarches amiables, Elh NOURA CHEFFOU n'avait manifesté aucune volonté d'honorer ses engagements contractuels ;

En conséquence, la SONIBANK lui faisait une ultime mise en demeure par exploit d'huissier le 18 août 2020 par laquelle elle lui notifiait la clôture de son compte;

A la date de la présente, le solde du compte de NOURA CHEFFOU a été arrêté avec un solde débiteur de 570.284.684 F CFA en principal, intérêts et agios;

Qu'il plaira au Tribunal de condamner NOURA CHEFFOU au paiement de la somme de 570.284.684 F CFA en principal frais et agios, représentant le montant de la créance impayée;

Toutes les démarches amiables entreprises par la SONIBANK pour rentrer dans ses droits sont restées vaines; La

réticence de Elh NOURA CHEFFOU est aussi inexplicable qu'injustifiée;

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et quelles doivent être exécutées de bonne foi;

Le sieur NOURA CHEFFOU n'a pas fait valoir ses moyens; **SUR CE:**

DISCUSSION EN LA

FORME



### Sur le caractère de la décision

La SONIBANK-SA représentée par son conseil la SCPA METRYAC a comparu. Quant au sieur NOURA CHEFFOU, il n'a pas comparu; qu'il y a lieu dès lors statuer par défaut à son égard;

### Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger: « les tribunaux de commerce statuent:

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA;

En l'espèce, le taux du litige est de 570.284.684 F CFA; ledit montant étant supérieur à 100 000 000 F; il convient de statuer en premier ressort;

### Sur la recevabilité

L'action de la SONIBANK SA a été introduite conformément à la loi, il y a lieu de la déclarer recevable;

### Au fond:

### Sur le paiement

Attendu que la SONIBANK SA demande au tribunal de condamner la requise à lui payer la somme de 5 70 284 684 FCFA représentant son solde débiteur résultant du prêt caisse accordé à Elh Cheffou Noura;

Attendu qu'elle produit à l'appui de sa demande la convention de crédit à court terme en date du 27/12/2018, une lettre du 23/12/2019 relatif au transfert de ses engagements au service juridique portant sur 301 233 473 FCFA, ainsi qu'une mise en demeure avec notification de solde en date du 18 aout 2020;

Attendu que le requis n'a pas fait valoir ses moyens;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil:« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites»;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que suivant convention de crédit à court terme, le requis a bénéficié d'une avance de 300 000 000 FCFA de la part de la SONIBANK et dont l'échéance est fixée au 05 juillet 2019;

Que conformément à l'article 1134 le requis est tenu de respecter ses obligations du contrat de prêt notamment le remboursement de cette avance;

Qu'en outre, il ne résulte aucune pièce du dossier qui constate que la requise s'est libérée de son obligation de payer;

Ainsi, la créance de la SONIBANK-SA est certaine, liquide et exigible;

Qu'il y a lieu de condamner Elh CHEFFOU NOURA à payer à la SONIBANK la somme de de 570.284.684 F CFA en principal, intérêts et agios représentant le solde débiteur de sa créance;

**Sur les dommages et intérêts:**

La SONIBANK-SA demande au tribunal de ce siège de condamner le requis à lui payer la somme de cinquante-millions francs CFA de dommages et intérêts pour résistance abusive;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du Code Civil« le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »;

Qu'il est constant que la somme réclamée était exigible à compter du 05 juillet 2019;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, que Elh Cheffou Noura a été relancé à plusieurs reprises et ce jusqu'à la date de la présente, il n'a pas honoré remboursé;

Que donc, le retard dans l'exécution de son obligation de payer est établi :

Attendu qu'aussi le requis ne prouve pas que son retard dans le paiement provienne d'un cas de force majeure, qu'il y a lieu de constater que les dommages et intérêts sont dus;

Attendu que cependant, le montant demandé par la SONIBANK, bien qu'étant fondé en son principe reste élevé; qu'il convient de le ramener à des proportions raisonnables en le fixant à 5 000 000 FCFA; qu'il convient de condamner Elh Cheffou Noura à son paiement;

**Sur l'exécution provisoire :**

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de« l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à 100 000 000 »;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation dépasse le taux de la condamnation ; qu'il y a lieu de le débouter;

**Sur les dépens :**

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : »toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée. » ;

ELH NOURA CHEFFOU a succombé, il sied de le condamner aux dépens;

**Par ces motifs**

**Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la SONIBANK-SA, par défaut à l'égard d'ELH NOURA CHEFFOU en matière commerciale et en premier ressort ;**

**Reçoit l'action de la SONIBANK-SA comme régulière ;**

**Déclare sa créance fondée ;**

Condamne en conséquence ELH **NOURA CHEFFOU** à payer à la **SONIBANK-SA** la somme de cinq-cent-soixante-dix-millions-deux-cent-quatre-vingt-quatre-mille-six-cent-quatre-vingt-quatre (570 284 684) F CFA;

Le condamne en outre à payer la **SONIBANK-SA** la somme de cinq millions (5 000 000) FCFA de dommages et intérêts et la déboute du surplus;

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ;

Ordonne l'exécution provisoire de droit ;

Condamne ELH **NOURA CHEFFOU** aux dépens ;

Aviser ELH **NOURA CHEFFOU** qu'il dispose d'un délai de huit (08) jours pour former opposition au près de la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte au près du Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey à compter du jour de la notification de la présente décision.

Aviser la SONIBANK-SA qu'elle dispose d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel au près de la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte au près du Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey à compter du jour du prononcé de la présente décision.

LE  
PRESIDENT

LA  
GREFFIERE

